

Document:-
A/CN.4/SR.363

Compte rendu analytique de la 363e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime des eaux territoriales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

avait voté contre le texte finalement adopté. Ce texte n'avait d'autre objet que de provoquer les observations des gouvernements. Maintenant, la situation a complètement évolué en ce sens que l'on a désormais affaire à un cas de *lex ferenda*.

La séance est levée à 13 h. 5

363^e SÉANCE

Vendredi 8 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (suite):	
Article 3. Largeur de la mer territoriale (suite)	188

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)
(A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1 à 7)
(suite)

Article 3. Largeur de la mer territoriale (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 3 et appelle son attention sur le texte ci-après proposé par M. Amado ¹:

1. La Commission reconnaît que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la limitation de la mer territoriale à trois milles.

2. La Commission estime que la pratique internationale n'autorise pas l'extension de la mer territoriale au delà de douze milles.

3. La pratique internationale reconnaît à l'Etat riverain le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale entre ces limites minimale et maximale.

2. M. KRYLOV dit que les autres orateurs ont pratiquement répondu à la question que M. Hsu lui a posée à la séance précédente ². Si M. Hsu désire d'autres renseignements, il les lui donnera personnellement afin de ne pas retarder les travaux de la Commission.

¹ A/CN.4/SR.362, paragraphe 67.

² *Ibid.*, paragraphe 17.

3. M. SALAMANCA ne voit pas grande différence entre la proposition de M. Spiropoulos et le texte adopté à la septième session. Il voudrait obtenir des éclaircissements à ce sujet.

4. M. SPIROPOULOS répond que les différences sont très importantes.

5. C'est ainsi qu'au paragraphe 1, il a supprimé les mots « traditionnelle » et « à trois milles », parce qu'ils sont inutiles, tous les membres de la Commission étant maintenant d'accord sur les idées qui sont implicites dans cette disposition. Son propre texte est donc plus général.

6. Au paragraphe 2, les mots « ne justifie pas » ont été remplacés par « ne permet pas », ce nouveau libellé étant plus exact.

7. La fin du paragraphe 3, à partir des mots « considère que le droit international... », a été supprimée et remplacée par le texte suivant : « constate d'une part, que beaucoup d'Etats ont établi une largeur supérieure à trois milles et, d'autre part, que beaucoup d'Etats ne reconnaissent pas une telle largeur lorsque leur mer territoriale a une largeur moindre ». Là est le changement important. Le texte ne fait plus mention du droit international et constate seulement que de nombreux Etats ne reconnaissent pas une largeur supérieure à trois milles lorsque la largeur de leur propre mer territoriale est moindre. En d'autres termes, M. Spiropoulos a remplacé une allusion quelque peu risquée au droit international par une simple constatation de fait.

8. Le paragraphe 4, qui est nouveau, est nécessaire pour compléter le texte. Il donne à entendre que la Commission ne désire pas résoudre la question dans l'immédiat, mais qu'elle préfère laisser ce soin à une conférence internationale.

9. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que tous les textes présentés, sauf ceux de M. Spiropoulos et du Rapporteur spécial, s'inspirent d'une même tendance, ce qui l'inquiète beaucoup, eu égard au thème général des travaux de la Commission.

10. Le texte de M. Sandström est rédigé de façon fort adroite et semble, à première vue, éminemment raisonnable. Mais à y regarder de plus près, il aurait pour effet pratique de porter presque inévitablement à douze milles la largeur de la mer territoriale. Les deux premiers paragraphes reviennent en somme à inviter les Etats à étendre cette largeur au maximum. Les Etats comme les individus ont tendance, on le sait bien, à réclamer le maximum de droits possible. Si l'on dit aux Etats que la largeur de leur mer territoriale ne peut dépasser douze milles, ils vont tous réclamer une largeur de douze milles.

11. Les troisième et quatrième paragraphes de la proposition de M. Sandström semblent peut-être offrir des garanties contre de telles prétentions, mais dans la pratique ces garanties seraient à coup sûr illusoire. Ils visent essentiellement à satisfaire « les intérêts justifiés » des Etats. M. Spiropoulos a fort justement souligné ³

³ *Ibid.*, paragraphe 61.

qu'un tribunal à qui l'on demanderait de se prononcer sur un critère qui échappe absolument à l'analyse juridique se trouverait dans une position fort difficile. Le critère pourra être d'ordre politique, économique ou social, mais il n'aura certainement rien de juridique. Les « intérêts justifiés » seront dans la plupart des cas des intérêts économiques, notamment les besoins de la pêche. Or, il n'y a pour ainsi dire pas un seul Etat maritime qui ne compte dans sa population de nombreux habitants vivant de la pêche; d'autre part, la plupart des Etats s'intéressent aux pêcheries qui leur procurent une partie de leurs ressources alimentaires. Ainsi tous les Etats pourraient prouver l'existence d'un « intérêt justifié ».

12. M. Spiropoulos a aussi fort justement souligné⁴ le danger que présente l'expression « la largeur généralement appliquée dans la région ». Si un ou plusieurs Etats d'une même région revendiquent une largeur de douze milles pour leur mer territoriale et si les autres Etats en font autant, la Cour internationale de Justice se trouvera saisie de demandes fondées sur la prétention selon laquelle la largeur de douze milles est généralement appliquée dans la région.

13. La question se pose également de savoir comment la Cour internationale de Justice pourra distinguer entre les besoins d'un Etat et ceux d'un autre. Si elle fait droit à une demande on voit mal comment elle pourra rejeter les autres. La Cour se trouverait placée dans une situation fort délicate. Certes, il existe des cas, d'ailleurs très peu nombreux, où le besoin d'étendre la mer territoriale se fait impérieusement sentir; il en est ainsi, par exemple, des pays qui vivent entièrement de la pêche, mais en général le besoin d'étendre la largeur de la mer territoriale ne saurait être plus grand pour un Etat que pour un autre. Aucun Etat d'Amérique du Sud ou d'Asie n'admettra sans doute que le besoin d'étendre la largeur de la mer territoriale est moins pressant pour lui que pour un autre Etat de la même région. La Cour internationale de Justice se trouvera donc amenée très rapidement à accorder à un grand nombre d'Etats ce qu'elle aura d'abord accordé à un seul. On aura donc tendance à généraliser la largeur maximale de douze milles et les garanties prévues se révéleront pratiquement illusoire.

14. L'adoption d'une proposition comme celle de M. Sandström aurait des répercussions sur tous les aspects des travaux de la Commission dans ce domaine. Or, ces travaux doivent être considérés comme un tout équilibré. L'acceptation de règles pour les pêcheries et pour les mesures unilatérales de conservation dépendra en grande partie du caractère raisonnable des autres propositions. Sir Gerald Fitzmaurice imagine l'effet que l'acceptation de la limite de douze milles aurait sur les milieux qui touchent aux pêcheries, voire sur les gouvernements. L'opinion générale serait que si tous les Etats voient attribuer à leur mer territoriale une largeur de douze milles avec droit exclusif de pêche, ils ne doivent pas avoir le droit d'imposer des mesures unilatérales de conservation en dehors de cette mer. L'œuvre à accomplir en ce qui concerne la zone contiguë serait également

compromise, car on n'accepterait pas que cette zone dépasse les douze milles de la mer territoriale. Les articles relatifs au plateau continental eux-mêmes seraient considérés comme la manifestation d'une tendance à s'approprier des étendues marines sans cesse plus grandes, puisque les Etats sont portés à revendiquer des droits exclusifs sur les eaux qui recouvrent le plateau continental.

15. M. Pal a dit que l'on devait présumer la bonne foi des Etats dans leurs revendications⁵. Nul ne le conteste, mais la bonne foi n'a rien à voir dans cette affaire. Les Etats agissent selon leurs intérêts, et s'ils pouvaient invoquer une doctrine plausible pour revendiquer des droits exclusifs, ils n'hésiteraient pas à le faire. Ainsi si l'on admet la tendance à étendre les limites de la mer territoriale, la conséquence sera que de nombreux Etats songeront à faire un pas de plus pour s'approprier le plateau continental.

16. Dans ces conditions, il serait préférable de renvoyer la question à l'Assemblée générale sans la résoudre. L'orateur reconnaît que la Commission ne peut codifier que ce qui existe en droit international; or, certains membres de la Commission pensent qu'il existe une règle précise de droit international concernant la largeur de la mer territoriale, alors que d'autres estiment que les Etats peuvent s'approprier ce qui leur plaît. Si elle ne peut prendre une décision, la Commission ferait mieux d'avouer à l'Assemblée générale qu'il lui est impossible de formuler la règle. Le texte de M. Spiropoulos est préférable, sous réserve de quelques modifications de forme, car il rend compte exactement de la situation et laisse entière les autres façons de voir.

17. Sir Gerald se demande si le texte de M. Amado correspond exactement à la situation, notamment dans son paragraphe 3. Certes, il est possible de dire que, conformément à la pratique récente d'un grand nombre d'Etats, la largeur de la mer territoriale doit être fixée entre une limite minimale et une limite maximale, mais le texte de M. Amado sous-entend, ce qui est contestable, que le droit international permet de fixer la largeur de la mer territoriale à plus de trois milles. Plusieurs membres de la Commission, il est vrai, croient qu'il en est ainsi, mais il en est d'autres qui sont d'un avis contraire. Le texte de M. Spiropoulos donne une image plus fidèle de la situation.

18. M. HSU remercie M. Krylov de son offre de renseignements plus détaillés. Il pense que M. Sandström a fait un effort louable pour résoudre le problème. Le contenu de son paragraphe 4 se rapproche de la suggestion que M. Hsu avait faite lui-même à une séance précédente⁶. Il continue à préférer l'arbitrage à un arrêt de la Cour internationale de Justice, car en cas de litige on peut choisir des arbitres au courant de la situation.

19. M. Hsu ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que l'on soumette les litiges à la Cour internationale de Justice, mais il faut alors établir des critères, et le texte de M. Sandström est peu satisfaisant à cet égard. Les mots « intérêts justifiés » sont beaucoup trop vagues

⁵ *Ibid.*, paragraphe 31.

⁶ A/CN.4/SR.361, paragraphe 76.

⁴ A/CN.4/SR.362, paragraphes 62 à 64.

et ne font que reculer la difficulté. Si la Commission parvient jamais à des conclusions concernant les critères, il importe qu'elle les précise.

20. Une faiblesse plus sérieuse encore du texte de M. Sandström est l'emploi des expressions « long usage » et « largeur généralement appliquée dans la région ». De nombreux pays auront beaucoup de mal à accepter ce libellé, et d'autre part si le texte s'écarte trop de celui qui a été adopté à la septième session (A/2934), la Commission se verra contrainte de rouvrir tout le débat. Si tant est que l'on adopte le texte de M. Sandström, il faudra le reviser très soigneusement.

21. La proposition de M. Amado rejoint en partie la position que M. Hsu avait lui-même adoptée à la session précédente⁷. M. Hsu aurait donc volontiers appuyé cette proposition, mais tout a été remis en question par son paragraphe 3. Ce paragraphe soulève en effet un problème que la Commission ne pourra jamais résoudre, à moins d'imposer sa décision à la majorité d'une ou deux voix, ce qui n'est pas la bonne méthode au stade actuel.

22. Le texte de M. Spiropoulos, également, introduit des éléments nouveaux qui exigeraient des discussions presque interminables.

23. La Commission devrait faire tout son possible pour résoudre le problème en proposant le recours soit à l'arbitrage, soit à la Cour internationale de Justice; elle ne doit pas s'avouer impuissante en renvoyant la question à l'Assemblée générale. Si elle n'accepte pas l'idée de recourir pour résoudre la question à des moyens judiciaires, sur la base du texte adopté à sa septième session, la seule autre solution possible est celle de M. Spiropoulos, savoir, qu'il faut laisser aux Etats le soin de décider eux-mêmes. Mais ce ne serait là qu'un pis-aller.

24. M. SCELLE apporte son appui au texte de M. Sandström. Il lui est difficile de comprendre les craintes que ce texte semble avoir fait naître. A la session précédente, la Commission s'était approchée de la vérité lorsqu'elle avait constaté que la largeur de la mer territoriale ne saurait être fixe et uniforme. La Commission avait reconnu que, pour satisfaire les besoins des Etats, il était parfaitement légitime que la mer territoriale eût une largeur comprise entre trois et douze milles. Elle avait également reconnu que l'établissement d'une zone contiguë n'était qu'un moyen de multiplier la largeur de la mer territoriale et que le plateau continental, qui peut s'étendre sur des centaines de milles, fournissait un autre moyen du même genre. La mer territoriale ne saurait donc avoir une largeur fixe.

25. Sir Gerald Fitzmaurice a exprimé la crainte que tous les Etats ne revendiquent la largeur maximale. Or, une largeur de douze milles est tout à fait insignifiante comparée aux centaines de milles que mesure, dans certains cas, le plateau continental.

26. On a critiqué la proposition tendant à donner compétence en dernier ressort à la Cour internationale de justice en matière de fixation de la largeur de la mer territoriale. On aurait pourtant tort de s'attendre à des

changements brusques. La Cour n'interviendra qu'après de longs délais, car il faudra d'abord qu'une convention soit entrée en vigueur, ce qui demandera encore bien des années. Même lorsqu'un texte de convention aura été établi, il faudra encore du temps pour examiner les réserves. La Cour de justice n'interviendra qu'au troisième stade, lorsque les gouvernements qui auront choisi ce mode de règlement pacifique des différends, en vertu de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, la saisiront conformément à la convention.

27. Aucun juriste ne peut imaginer un seul instant que les différends concernant la mer territoriale ne seront pas d'ordre politique, du moins en partie. Et, dans ce cas, le Conseil de sécurité interviendra sans aucun doute. L'Article 33 de la Charte énumère toute une série de moyens de règlement pacifique des différends internationaux. Le Conseil de sécurité a incontestablement le droit d'influer sur le choix des moyens et de donner son avis sur les moyens à utiliser. Le paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte dit que « tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34 ». Ainsi, il n'y a pas moins de trois articles de la Charte qui prouvent que le Conseil de sécurité a toujours le droit d'intervenir. Il s'ensuit que le Conseil de sécurité doit toujours intervenir lorsqu'un différend soumis à la Cour internationale de Justice présente un aspect politique. Certes, la proposition de M. Sandström donne bien à la Cour le droit d'intervenir immédiatement, mais ce n'est pas ce qui se passerait en réalité si un différend sérieux comportait des aspects politiques. L'organe politique l'examinerait avant toute intervention judiciaire. Le différend passerait donc par plusieurs stades avant que la Cour ne s'en saisisse.

28. Le texte de M. Sandström laisse la juste latitude nécessaire. On demande à la Commission non d'imposer des règles, mais simplement d'indiquer à l'Assemblée générale quelles sont à son avis les meilleures solutions. M. Scelle n'approuve pas entièrement le libellé de la proposition de M. Sandström, qui pourtant, quant au fond, est de loin la meilleure de celles qui ont été soumises. En adoptant les autres propositions, la Commission aurait l'air de fuir ses responsabilités.

29. M. SALAMANCA maintient la position qu'il avait déjà adoptée lors de la septième session⁸, à savoir que la règle des trois milles n'est pas une règle de droit international. La plupart des Etats s'en sont écartés puisqu'ils ont adopté une largeur de quatre, six, neuf, douze milles ou davantage. Chaque Etat a fixé à son gré la largeur de sa mer territoriale et les diverses limites ainsi établies constituent la pratique internationale actuelle.

30. Les vingt puissances qui sont favorables à la limite de trois milles se sont attribués *de facto* un droit d'appréciation vis-à-vis de toute autre largeur. Ils se sont érigés en législateurs uniques en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale, et ils estiment que les cinquante autres Etats maritimes ne devraient pas avoir le droit de fixer une limite supérieure à trois milles.

⁷ A/CN.4/SR.308, paragraphes 60 à 64.

⁸ A/CN.4/SR.313, paragraphe 51.

31. Or, même si la limite de trois milles a jamais fait partie du droit international coutumier, ce droit coutumier a été amendé par la pratique internationale de plus de cinquante Etats. Tous les membres de la Commission ont constaté le fait et toutes les propositions soumises à la Commission l'ont reconnu. La limite de douze milles est mentionnée au paragraphe 2 du texte initial de la Commission; la proposition de M. Zourek fait allusion à une limite située entre trois et douze milles; enfin, les textes du Rapporteur spécial, de M. Hsu, de M. Amado et de M. Sandström acceptent une limite de douze milles. La limite de douze milles semble constituer le maximum raisonnable. Aux termes de la proposition du Rapporteur spécial, cette distance peut être reconnue ou non. Selon la proposition de M. Sandström, des conditions seraient imposées à l'extension de la limite à douze milles et, selon celle de M. Zourek, chaque Etat peut fixer en toute souveraineté la largeur de sa mer territoriale, sans que les autres Etats soient fondés à formuler la moindre objection. Enfin, d'après le texte de M. Hsu, la limite de douze milles serait valable sous réserve qu'elle soit reconnue par les Etats qui ont une mer territoriale moins large.

32. Si la Commission accepte de considérer douze milles comme une distance raisonnable, il faut qu'elle le déclare explicitement. Elle ne doit pas reconnaître de droits conditionnels à un ou plusieurs Etats. Si la juridiction d'un Etat s'étend sur une largeur de trois milles, il convient de reconnaître aux autres Etats la même juridiction sur une largeur comprise entre trois et douze milles. Il importe de tenir compte des revendications des Etats sur le plateau continental et les pêcheries, ainsi que de la possibilité de recourir à tous les modes de règlement pacifique.

33. Ni l'Assemblée générale, ni la conférence diplomatique envisagée ne pourraient résoudre effectivement le problème; la solution n'interviendra qu'avec le temps. Si un Etat refuse d'accepter la limite de trois milles et porte la largeur de sa mer territoriale à douze milles, il lui suffira pour imposer cette limite d'appliquer en permanence des mesures de police. Si l'Etat riverain dispose d'une puissance suffisante, il finira par imposer la limite de son choix. Les Etats pourraient recourir à tous les moyens de règlement pacifique pour établir ou concilier leurs intérêts opposés, selon leurs besoins. Le droit d'étendre la largeur de la mer territoriale a été et continue d'être un attribut de l'Etat. Ce droit, dont l'origine est unilatérale, est fondé sur la maxime citée par M. Zourek lors de la septième session⁹: *terrea potestas finitur ubi finitur armorum vis*. C'est conformément à cette maxime que l'Etat riverain établit sa juridiction *de facto* sur la mer territoriale.

34. Les deux groupes d'Etats — savoir les vingt puissances maritimes qui reconnaissent la limite de trois milles et les cinquante et quelques Etats qui reconnaissent une limite supérieure à trois milles — doivent concilier leurs intérêts, mais pour cela il faut d'abord fixer la largeur maximale à laquelle a droit l'Etat riverain.

35. Quant aux dernières propositions dont la Commission a été saisie, M. Salamanca a demandé à M. Spiropoulos quelle différence il y a entre son texte et celui adopté par la Commission à la septième session; la réponse de M. Spiropoulos ne l'a pas entièrement satisfait. L'objection la plus sérieuse de M. Salamanca lors de la septième session avait été que la Commission ne saurait imposer d'obligation à aucun Etat, et qu'elle pouvait tout au plus déclarer que le problème était insoluble. La proposition de M. Amado est la plus conciliante, mais aussi celle qui risque de susciter le plus grand nombre d'amendements. Si elle n'est pas amendée, la proposition de M. Amado sera acceptable, mais il ne fait pas de doute que le texte en sera modifié par l'introduction du paragraphe 3 du projet d'article adopté à la septième session, de sorte que l'on se retrouvera tout simplement dans l'impasse à laquelle on avait abouti à la session précédente. Le projet adopté à la septième session avait pour but de provoquer les observations des gouvernements, afin d'aider la Commission à établir un texte définitif. Malheureusement ces observations n'ont pas été d'un grand secours, car aucun gouvernement n'a été en mesure de formuler des propositions constructives en réplique à ce qui n'était qu'un simple exposé de la situation existante.

36. Si la Commission accepte la thèse selon laquelle la limite de douze milles n'est pas contraire au droit international, M. Salamanca ne voit pas pourquoi, obligée de prendre une décision, elle ne déclarerait pas explicitement: « Tout Etat a le droit d'étendre sa mer territoriale jusqu'à douze milles ». M. Salamanca soumet cette proposition à la Commission à titre d'amendement.

37. A son avis, le droit de porter la largeur de la mer territoriale à douze milles sera bien accueilli par l'Assemblée générale, malgré l'influence des vingt puissances qui s'en tiennent à la limite de trois milles. L'Assemblée générale se laissera certainement convaincre par l'état de la pratique que la Commission admet en fait mais se refuse à constater explicitement.

38. Il ne saurait y avoir d'exceptions au droit positif, en dehors des abus de droit, qui sont prévus implicitement dans le texte de M. Sandström. Sir Gerald Fitzmaurice a objecté que si l'on admet que la largeur de la mer territoriale peut être, au plus, de douze milles, tous les Etats revendiqueront cette largeur. Cet argument ne résiste pas à l'analyse, car les limites sont en fait déjà fixées. Si un pays étendait sa mer territoriale à plus de trois milles et que, ce faisant, il lésait des intérêts établis, ce serait à coup sûr un abus de droit, mais, comme M. Pal l'a souligné¹⁰, il ne faut pas, au départ, considérer comme de mauvaise foi l'Etat qui prétend élargir sa mer territoriale. Il est fort possible que l'on parvienne à des solutions pacifiques et que l'extension de la mer territoriale ne lèse aucun intérêt bien établi. Il est inconcevable qu'un petit pays étende la largeur de sa mer territoriale dans l'intention délibérée de léser les intérêts d'autres puissances maritimes.

39. La Commission devrait donc prendre une décision explicite. Si elle refuse de reconnaître le droit de porter

⁹ A/CN.4/SR.309, paragraphe 15.

¹⁰ A/CN.4/SR.362, paragraphe 31.

à douze milles la largeur de la mer territoriale, elle devra simplement déclarer qu'elle se trouve dans l'incapacité de résoudre le problème. Le paragraphe 4 de la proposition de M. Spiropoulos est en fait une critique de l'ensemble. Plutôt que d'adopter cette clause, il vaudrait mieux que la Commission renonce à prendre une décision.

40. M. AMADO trouve que la discussion a ramené la Commission au point où elle en était lors de la précédente session; le texte qu'elle a adopté à cette époque n'était en effet que le reflet de la pratique internationale existante. La Commission avait alors accepté la proposition de M. Amado après qu'elle eut été amendée par le Rapporteur spécial¹¹.

41. La question à résoudre est la fixation des limites maximale et minimale à l'intérieur desquelles l'usage international reconnaît la juridiction de l'Etat riverain. Sir Gerald Fitzmaurice prétend que la limite de trois milles est une règle inviolable du droit international. Mais cette thèse est rejetée par de nombreux Etats qui ont fixé des limites allant jusqu'à douze milles. Il faut se rappeler que la limite initiale était à quatre milles et que la distance de trois milles a été introduite par des Etats puissants dont les nationaux voulaient pratiquer la pêche le plus près possible des côtes d'autres Etats. En favorisant ainsi le développement de la pêche, cette nouvelle délimitation a certainement rendu service au genre humain. Aujourd'hui, la situation est bien différente et il est impossible de ne pas tenir compte des réalités.

42. M. Amado n'a pas saisi les critiques que sa proposition a inspirées à M. Hsu, qui paraît s'être mépris du tout au tout. Il comprend l'attitude de ceux qui, comme Sir Gerald Fitzmaurice, s'opposent en toute sincérité à toute extension de la limite de trois milles, mais il estime nécessaire d'admettre — sans aller jusqu'à reconnaître un droit qui pourrait être sanctionné par le droit international — qu'en fait la pratique internationale reconnaît bel et bien le droit pour l'Etat riverain de fixer la largeur de sa mer territoriale entre un minimum de trois milles et à un maximum de douze milles. Aucun Etat n'a jamais contesté aux pays méditerranéens le droit de fixer la limite de leur mer territoriale à six milles, ni à l'Union soviétique celui de fixer cette limite à douze milles.

43. Au paragraphe 3 de sa proposition, M. Amado ne fait qu'énoncer une vérité incontestable. Il s'est refusé à aller au delà de la stricte constatation de l'état de choses existant. Il n'acceptera pas de modifier le texte de ce paragraphe, tout en reconnaissant qu'il deviendrait moins catégorique s'il se lisait: « La pratique internationale reconnaît l'existence d'un état de fait en vertu duquel l'Etat riverain fixe la largeur de sa mer territoriale, etc. ». Le paragraphe 2 du texte de M. Spiropoulos contient la même disposition que le paragraphe 3 de la proposition de M. Amado, mais le texte de M. Spiropoulos va encore plus loin puisqu'il laisse entendre que le droit international permet l'extension de la mer territoriale jusqu'à une distance de douze milles.

44. M. Amado regrette de devoir conclure que la Commission va de nouveau se trouver incapable de soumettre à l'Assemblée générale une formule générale concernant la largeur de la mer territoriale qui soit à la fois satisfaisante et acceptable.

45. M. PAL constate que, durant le débat, on a fait allusion à la zone contiguë¹². Or, la zone contiguë est ici hors de question; en effet, si l'on considère qu'elle s'étend jusqu'à douze milles de la ligne de base à partir de laquelle on mesure la largeur de la mer territoriale, elle disparaît dès lors que l'on porte cette largeur à douze milles.

46. Quant aux propositions de M. Amado et de M. Spiropoulos, M. Pal préfère le paragraphe 1 de la proposition de M. Amado, car il convient à son avis de laisser subsister dans le texte la mention de la limite de trois milles. Malgré le manque d'uniformité de la pratique internationale, supprimer cette mention reviendrait à ne pas tenir compte de ce qui en constitue une tendance principale. Le paragraphe 2 des propositions de M. Spiropoulos et de M. Amado est identique au paragraphe 2 du projet d'article.

47. M. Pal préfère le paragraphe 3 de la proposition de M. Amado, bien que l'emploi du terme « reconnaît » implique l'admission du droit en question. Il ne faut pas oublier que la limite de trois milles a aussi son origine dans les revendications des Etats riverains, que les autres Etats ont acceptées avec le temps.

48. Une disposition comme celle que M. Spiropoulos a insérée dans son paragraphe 4 serait utile, mais il conviendrait de la rédiger ainsi: « La Commission estime que la largeur de la mer territoriale devrait, si possible, être fixée uniformément par une conférence internationale ». Il est incontestable qu'il devrait y avoir uniformité à cet égard mais, comme il ne paraît guère probable que les Etats s'entendent sur une largeur uniforme, M. Pal souhaite qu'une clause de cette nature figure dans le projet.

49. M. ZOUREK, après avoir étudié les diverses propositions à la lumière des deux principes fondamentaux — intérêt de l'Etat riverain et liberté de la haute mer — est arrivé à la conclusion que, s'il n'est pas possible d'admettre que l'Etat riverain puisse fixer arbitrairement la limite de sa mer territoriale, il est tout aussi erroné de suggérer que la revendication d'une bande de six ou douze milles constituerait une infraction au principe de la liberté de la haute mer.

50. Certaines propositions énoncent expressément d'autres limites. Tout en comprenant l'avantage que pourrait présenter une limite uniforme, M. Zourek estimerait dangereuse une telle disposition car, ainsi que Sir Gerald Fitzmaurice l'a souligné, la fixation d'un maximum serait pour les Etats comme une invitation à revendiquer ce maximum pour leur mer territoriale. En outre, une limite fixe aurait l'inconvénient d'interdire toute souplesse d'application dans les circonstances imprévues qui peuvent surgir, par exemple en cas de nécessité impérieuse et urgente pour l'Etat riverain.

¹¹ A/CN.4/SR.315, paragraphe 79.

¹² Voir plus haut paragraphe 24.

51. La proposition de M. Sandström, qui insiste davantage sur les aspects législatifs de la question, pêche par l'insuffisance de son paragraphe 3. Tout d'abord, il serait extrêmement difficile de fournir une définition juridique satisfaisante du « long usage ». Il suffira de rappeler à la Commission que la notion de plateau continental, vieille de dix ans seulement, est maintenant présentée par certains auteurs comme faisant déjà partie du droit international.

52. Mais l'inconvénient principal du paragraphe 3 réside dans le fait qu'il tend à faire considérer comme injustifiées les largeurs des eaux territoriales qui sont supérieures à trois milles. Après avoir établi la limite de trois milles sur des bases juridiques au paragraphe 1, on place au paragraphe 3 d'autres limites numériques sur un pied tout différent, en les rabaisant au rang de simples prétentions et en déclarant que toute revendication d'une largeur comprise entre trois et douze milles doit répondre à certains critères. Or les largeurs de six, neuf, douze milles font partie du droit international en vigueur au même titre que la largeur de trois milles.

53. La discussion a montré que la Commission penche en faveur d'une solution analogue à celle qui a été adoptée à la session précédente, c'est-à-dire pour l'adoption d'un texte qui se bornerait à refléter la situation internationale existante. Cette tendance est visible dans les propositions de M. Amado et de M. Spiropoulos. En ce qui concerne la première de ces propositions, M. Zourek éprouve quelques doutes au sujet de la mention de la limitation de la mer territoriale à trois milles, parce qu'il n'y a pas unanimité dans la pratique, qu'il s'agisse d'une limite de quatre, de six ou de douze milles. Les préférences de M. Pal pour le maintien de la mention relative à la limite de trois milles ne sont pas solidement étayées; en dépit des chiffres cités par M. Edmonds lors de la séance précédente¹³, une analyse du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/97/Add.2) montre que onze Etats seulement appliquent d'une façon stricte la limite de trois milles et que six Etats ont adopté la limite de trois milles tout en revendiquant une zone contiguë plus large. La pratique suivie par dix-sept Etats sur soixante et onze ne saurait être présentée comme constituant l'usage international général.

54. Le paragraphe 2 des propositions de M. Amado et de M. Spiropoulos présente l'inconvénient de restreindre la liberté d'action pour l'avenir, bien que le texte de M. Amado soit moins inacceptable que l'autre. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Spiropoulos semble avoir adopté une attitude nettement pessimiste, car il n'a fait aucune tentative en vue de suggérer une solution du problème. En outre, la dernière partie du paragraphe est erronée: il est inexact de dire que de nombreux Etats ne reconnaissent pas une largeur supérieure à trois milles lorsque la largeur de leur propre mer territoriale est moindre, car les Etats qui ont fixé la largeur de leur mer territoriale à trois milles ne contestent pas, par exemple, la largeur de quatre milles adoptée par d'autres. M. Zourek ne croit pas non plus qu'il y ait beaucoup d'Etats qui contesteraient les largeurs de six ou de douze milles. Comme il est d'avis qu'il n'y a aucune

différence, du point de vue de leur validité juridique, entre les diverses limites qui ont été revendiquées, il se déclare en faveur du paragraphe 3 de la proposition de M. Amado.

55. Le PRÉSIDENT constate que la discussion de l'article 3 a été très longue et il insiste sur le fait qu'il serait souhaitable de régler cette question séance tenante.

56. M. KRYLOV propose d'en terminer avec la discussion générale de l'article 3 dès que le Président aura exposé son opinion personnelle.

Il en est ainsi décidé.

57. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que le problème de la largeur de la mer territoriale est compliqué par le fait que c'est pour exploiter et conserver les ressources biologiques de la mer adjacente que l'Etat riverain étend sa mer territoriale au delà de la limite de trois milles. Cette constatation amène une première conclusion fondamentale, à savoir que le problème ne saurait être traité isolément et qu'il faut l'examiner en relation avec les autres parties de la mer et compte tenu des droits qui ont été reconnus comme appartenant à l'Etat riverain en matière d'exploitation et de conservation des ressources biologiques.

58. Jusqu'à une époque récente, on ne reconnaissait ni les droits exclusifs de l'Etat riverain sur les ressources du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental ou des autres régions sous-marines, ni son droit d'adopter unilatéralement des mesures de conservation dictées par son intérêt spécial au maintien des ressources biologiques des parties de la haute mer adjacentes à sa mer territoriale. Or, actuellement, les prétentions de l'Etat riverain à une extension de sa mer territoriale sont admises lorsqu'elles sont fondées sur l'un quelconque de ces droits étatiques. Cette opinion est exprimée dans les réponses de plusieurs gouvernements.

59. Naturellement, la reconnaissance de ces droits ne résout le problème que dans les deux cas précités. Or, il en existe un troisième: le cas où l'Etat riverain revendique un droit exclusif sur les ressources biologiques qui se trouvent au delà des limites traditionnelles de la mer territoriale. C'est le seul cas qui présente des difficultés réelles et la Commission l'a étudié. Ces difficultés ne sont cependant pas insurmontables. L'extension de la mer territoriale ne relève pas de la compétence exclusive de l'Etat riverain. Ce principe, fondé sur de récentes conclusions de la Cour internationale de Justice, constitue non seulement le point de départ de toute étude de la question, mais aussi la clé de sa solution.

60. Dans des circonstances particulières, le droit international reconnaît comme valables les revendications présentées par l'Etat riverain en vue d'une extension de sa mer territoriale. La validité des revendications fondées sur des « droits historiques » est incontestable; l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries¹⁴ l'a montré pour les pays scandinaves. En outre, lorsque les Etats d'une même région ont adopté, comme c'est le cas pour les pays méditerranéens, une largeur identique pour leurs mers territoriales sans qu'aucune objection

¹³ A/CN.4/SR.362, paragraphe 14.

¹⁴ C.I.J., Recueil 1951, page 116.

n'ait été soulevée, il semble que ce soit là une circonstance que ces Etats peuvent opposer aux autres Etats.

61. Il existe encore deux autres situations qui ne donnent pas lieu à difficulté. La première se rencontre lorsque des Etats se mettent d'accord entre eux pour reconnaître une extension déterminée de leurs mers territoriales, la seconde lorsqu'un Etat est de toute évidence tenu de reconnaître la largeur adoptée par un autre Etat pour sa mer territoriale, parce qu'il revendique lui-même une largeur égale ou supérieure.

62. Dans tous les autres cas, pour savoir si l'extension de la mer territoriale au delà de la limite traditionnelle est valable, il faut tenir compte des deux intérêts principaux qui sont en jeu, à savoir l'intérêt ou les besoins particuliers de l'Etat riverain et l'intérêt ou les droits acquis des autres Etats.

63. Pour ce qui est du premier de ces intérêts, il est hors de doute que l'Etat riverain a le droit de revendiquer une telle extension si elle se justifie par l'existence d'un intérêt ou d'un besoin national. En réalité, « les droits historiques » de certains Etats, dont on reconnaît qu'ils justifient l'extension de la mer territoriale, étaient à l'origine des intérêts ou des besoins nationaux particuliers. Il est dans la logique d'octroyer ces mêmes droits à des Etats qui, s'ils ne peuvent invoquer « des droits historiques », ont néanmoins des intérêts d'une importance capitale pour leur économie ou pour l'alimentation de leur population. La Commission a examiné ces notions et en a accepté le principe.

64. Le problème des intérêts et des droits des autres Etats n'est pas aussi simple mais il peut être résolu conformément aux principes du droit international. Là encore, il y a deux critères: l'intérêt général de l'utilisation des ressources biologiques de la mer et les droits acquis des Etats autres que l'Etat riverain à l'exploitation de zones déterminées de la haute mer. Le premier de ces critères est le seul qui puisse soulever de sérieuses difficultés. Il faut assurer un équilibre entre les deux intérêts en cause, l'intérêt particulier de l'Etat riverain et l'intérêt général de l'utilisation des ressources biologiques de la région considérée. Pour résoudre ce problème, on peut tenir compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce ou encore fixer une limite maximale raisonnable au delà de laquelle aucune revendication ne serait valable.

65. Le second critère ne suscite pas de difficultés de cet ordre. Lorsqu'un Etat riverain étend sa mer territoriale au delà de la limite traditionnelle et s'approprie des régions de la haute mer qui, depuis des temps immémoriaux, sont exploitées sans interruption par un autre Etat, ou par les nationaux de cet autre Etat, ce dernier aura un droit ou titre historique de même nature et de même validité que celui sur lequel l'Etat riverain lui-même se fonde dans certains cas pour élargir sa mer territoriale.

66. On se rappellera qu'au cours de la séance précédente, M. Padilla Nervo a mentionné ¹⁵ l'opinion dissidente de M. Alvarez, Juge à la Cour internationale de Justice, selon laquelle, si le droit d'un Etat de déterminer

l'étendue de sa mer territoriale doit sans aucun doute être reconnu, ce droit est cependant limité par certaines notions fondamentales telles que celle d'abus de droit et celle de droits historiques. Ce critère est donc absolument conforme au droit international, qui reconnaît non seulement le droit historique des Etats d'élargir leur mer territoriale mais encore le droit des autres Etats d'empêcher l'Etat riverain d'englober dans sa mer territoriale des régions de la haute mer où ils pratiquent la pêche depuis des temps immémoriaux.

67. En bref, si le problème de la largeur de la mer territoriale est complexe, il n'est pas insoluble. En reconnaissant les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental et sur la zone contiguë on a déjà contribué à sa solution. Restent à trancher les deux derniers cas envisagés et même, en dernière analyse, le premier d'entre eux seulement. Mais, en l'occurrence, il sera toujours possible de recourir au droit international et à ses procédures pour le règlement pacifique des litiges éventuels entre Etats. M. García Amador votera donc conformément à ces idées.

68. En sa qualité de PRÉSIDENT, il propose de mettre d'abord aux voix le texte de M. Zourek ¹⁶ qui s'éloigne le plus, quant au fond, du projet d'article 3 adopté par la Commission à sa septième session. Etant donné que les propositions de M. Amado et de M. Spiropoulos diffèrent des autres en ce qu'elles ne sont pas rédigées sous forme d'articles énonçant des règles de droit, mais constituent bien plutôt l'exposé d'une situation juridique, elles doivent, semble-t-il, être mises aux voix après toutes les autres propositions.

69. M. PADILLA NERVO ne considère pas que les propositions de M. Amado et de M. Spiropoulos appartiennent à une catégorie distincte. Celle de M. Amado, par exemple, peut être exprimée sous la forme d'un article si l'on supprime les mots « La Commission reconnaît que » au début du paragraphe 1, et les mots « La Commission estime que » au début du paragraphe 2.

70. M. SPIROPOULOS souligne que le règlement intérieur de l'Assemblée générale mentionne uniquement les propositions et les amendements et n'établit aucune distinction entre les articles et les propositions d'une autre nature. Il ne voit vraiment pas pourquoi une proposition ne pourrait être un simple exposé de faits. Le texte de M. Amado et le sien peuvent être considérés comme des amendements au projet d'article 3. Puisque les amendements sont mis aux voix avant les propositions auxquelles ils se rapportent, la Commission éviterait les confusions et les risques d'abus si elle considérait tous les textes dont elle est saisie comme des amendements au projet d'article 3.

71. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que la nature des propositions soumises par M. Amado et M. Spiropoulos autorise le Président à considérer que ces textes se rangent dans une catégorie distincte. Il ressort clairement du commentaire relatif au projet d'article 3 (A/2934, note 14, page 16) que la Commission a eu l'intention de rédiger un article au sens générale-

¹⁵ A/CN.4/SR.362, paragraphe 51.

¹⁶ A/CN.4/SR.361, paragraphe 68.

ment donné à ce terme. Les propositions ou amendements — puisque la distinction que le règlement intérieur de l'Assemblée générale établit entre les unes et les autres, aux fins des votes, manque de netteté — soumis par le Rapporteur spécial, par M. Hsu, par M. Zourek et par M. Sandström l'ont été sous la forme d'un article. Cependant, en avançant dans le débat, on a abordé le problème sous un angle différent et M. Amado et M. Spiropoulos ont présenté des propositions plus proches du projet d'article 3. Il serait difficile de voter simultanément sur ces deux catégories de propositions. La Commission pourrait d'abord essayer d'élaborer un article puis, en cas d'insuccès, se borner à exprimer une opinion.

72. M. KRYLOV partage l'avis de M. Padilla Nervo.

73. M. HSU suggère de mettre aux voix les diverses propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées, conformément à l'article 93 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

74. M. AMADO déclare que si la Commission désire voter uniquement sur des textes présentés sous forme d'articles, il soumettra à nouveau sa proposition sous une forme remaniée, à savoir :

1. La pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la limitation de la mer territoriale à trois milles.

2. La pratique internationale n'autorise pas l'extension de la mer territoriale au delà de douze milles.

3. L'Etat riverain a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale entre ces limites minimale et maximale.

75. Après un bref échange de vues, le PRÉSIDENT propose que les textes de M. Zourek, de M. Amado, de M. Salamanca, de M. Sandström, de M. Hsu, du Rapporteur spécial et de M. Spiropoulos soient mis aux voix dans l'ordre où il les a mentionnés.

Il en est ainsi décidé.

76. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition de M. Zourek¹⁷.

77. Faris Bey el-KHOURI demande que chaque paragraphe soit mis aux voix séparément.

Il en est ainsi décidé.

78. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de la proposition de M. Zourek.

Par 8 voix contre 6, avec une abstention, le paragraphe 1 est rejeté.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de la proposition de M. Zourek.

Par 9 voix contre 2, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

80. M. SANDSTRÖM s'est abstenu parce que, s'il n'élève aucune objection contre le principe énoncé au paragraphe 2, il lui est difficile de voter pour ou contre cette disposition sans savoir dans quel contexte elle s'insérera.

81. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de la proposition de M. Zourek.

Par 7 voix contre 3, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 est rejeté.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la proposition de M. Zourek.

Par 8 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'ensemble de la proposition de M. Zourek est rejeté.

83. M. PADILLA NERVO a voté pour les différents alinéas et pour l'ensemble parce que la proposition reconnaît à l'Etat riverain le droit de fixer, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, la largeur de sa mer territoriale et n'établit pour la mer territoriale aucune limite si ce n'est que la revendication doit être raisonnable.

84. M. ZOUREK précise que sa proposition s'inspirait de deux principes fondamentaux : celui des pouvoirs souverains de l'Etat riverain sur une zone de la mer baignant ses côtes et celui de la liberté de la haute mer. Le paragraphe 1 ayant été rejeté, la proposition n'avait plus de sens et il a donc été tenu de voter contre l'ensemble de son propre texte.

85. M. KRYLOV a voté en faveur de la proposition de M. Zourek pour les mêmes raisons que M. Padilla Nervo.

86. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, a été obligé de voter contre l'ensemble de la proposition de M. Zourek bien qu'il approuve le principe formulé en son paragraphe 2 car, autrement, elle aurait pu être adoptée par la Commission comme projet d'article 3 sur la mer territoriale sans que les autres propositions soient mises aux voix.

87. M. KRYLOV demande que chaque paragraphe de la proposition révisée de M. Amado¹⁸ soit mis aux voix séparément.

Après un échange de vue, *il est décidé* que la proposition révisée de M. Amado sera mise aux voix dans son ensemble.

88. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition révisée de M. Amado.

Par 8 voix contre 7, la proposition révisée de M. Amado est rejetée.

89. M. SALAMANCA retire sa proposition¹⁹.

90. M. KRYLOV demande que le paragraphe 3 de la proposition de M. Sandström²⁰ soit mis aux voix séparément.

Il en est ainsi décidé.

91. Le PRÉSIDENT met aux voix les paragraphes 1 et 2 de la proposition de M. Sandström.

Par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions, les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

¹⁸ Voir plus haut paragraphe 74.

¹⁹ Voir plus haut paragraphe 36.

²⁰ A/CN.4/SR.362, paragraphe 33.

¹⁷ A/CN.4/SR.361, paragraphe 68.

92. M. PADILLA NERVO dit qu'il n'a pu que voter contre les deux paragraphes réunis; il pense en effet que tout Etat riverain a, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale.

93. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de la proposition de M. Sandström.

Par 9 voix contre 3, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 est rejeté.

94. M. SANDSTRÖM retire le paragraphe 4 de sa proposition, qui n'a plus de sens s'il est séparé du paragraphe 3.

95. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la proposition de M. Sandström.

Il y a 7 voix pour, 7 voix contre et une abstention. L'ensemble de la proposition de M. Sandström n'est pas adopté.

96. M. ZOUREK demande que le début du paragraphe 1 de la proposition de M. Hsu ²¹, jusqu'aux mots « trois et douze milles », soit mis aux voix séparément.

97. Le PRÉSIDENT fait observer que la substance du paragraphe 1 jusqu'aux mots « trois et douze milles » est pratiquement identique à celle du texte qui a déjà été rejeté. Voter sur lui séparément équivaldrait donc à revenir sur un vote de la Commission.

Il est *décidé* de mettre aux voix la proposition de M. Hsu dans son ensemble.

98. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Hsu.

Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, la proposition de M. Hsu est rejetée.

99. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Rapporteur spécial ²².

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition du Rapporteur spécial est rejetée.

100. M. SALAMANCA demande que chaque paragraphe de la proposition de M. Spiropoulos ²³ soit mis aux voix séparément.

Il en est ainsi décidé.

101. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de la proposition de M. Spiropoulos.

Par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

102. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de la proposition de M. Spiropoulos.

Par 9 voix contre 3, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

103. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de la proposition de M. Spiropoulos.

Par 9 voix contre 3, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

104. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 4 de la proposition de M. Spiropoulos.

Par 9 voix contre une, avec 5 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

105. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la proposition de M. Spiropoulos.

Par 9 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition de M. Spiropoulos est adoptée.

106. M. AMADO a voté pour la proposition parce qu'il est devenu évident que la Commission ne peut pas rédiger un article énonçant des règles de droit car, ce faisant, elle se trouverait en avance sur son temps. La seule solution qui reste est d'en revenir à une simple recommandation.

107. M. SALAMANCA a voté contre le texte proposé parce que ses dispositions sont contradictoires et qu'il ne résout rien.

108. M. ZOUREK a voté pour le paragraphe 1 de la proposition. Ayant ensuite voté contre les paragraphes 2 et 3 pour les raisons qu'il a déjà indiquées, il s'est abstenu de voter sur l'ensemble de la proposition. Le contenu du paragraphe 3, en particulier, n'est pas entièrement correct.

109. M. SCALLE s'est prononcé contre la proposition, parce que son adoption signifie que la Commission renonce à la mission qu'elle doit remplir.

110. M. SANDSTRÖM a voté pour la proposition parce que la seule ressource qui reste à la Commission est de reconnaître qu'il lui est impossible de recommander une solution.

111. M. KRYLOV a voté pour la proposition parce que, quand on ne peut pas avoir ce que l'on veut, on doit s'accommoder de ce que l'on a.

112. M. SPIROPOULOS dit que le seul mérite dont il puisse se prévaloir en tant qu'auteur de la proposition est d'avoir prévu l'échec des autres propositions. Son texte s'inspire, en fait, de la proposition initiale présentée par M. Amado à la septième session de la Commission telle qu'elle a été adaptée par le Rapporteur spécial ²⁴.

113. Pour Faris Bey el-KHOURI, la décision de la Commission confirme l'opinion qu'il a déjà exprimée: il est impossible aux membres de la Commission de s'entendre sur le texte d'un article.

114. M. EDMONDS est d'avis que l'on ne saurait soutenir que le droit ne peut être codifié sur un point parce que la règle dominante n'est pas observée par toutes les juridictions ou toutes les parties. Il est convaincu qu'il existe une règle de droit international en la matière et qu'en refusant de reconnaître cette règle et en laissant

²¹ A/CN.4/SR.361, paragraphe 76.

²² *Ibid.*, paragraphe 65.

²³ A/CN.4/SR.362, paragraphe 66.

²⁴ A/CN.4/SR.315, paragraphe 79.

à une conférence internationale le soin de fixer la largeur de la mer territoriale, la Commission a failli au devoir qui lui incombe de codifier le droit international.

115. M. HSU s'est abstenu, non pas parce qu'il désapprouve la substance de la proposition, mais parce qu'il regrette que la Commission soit obligée de confesser son impuissance.

116. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'expliquera pas son vote, car il n'a voté sur aucune disposition touchant le fond de la question.

117. Parlant en qualité de PRÉSIDENT, il ajoute que la Commission ne lui paraît devoir éprouver aucune crainte quant à la manière dont sera apprécié en général le fait qu'elle n'a pu adopter une solution définitive après avoir étudié pendant cinq ans le problème de la mer territoriale. La responsabilité de cet échec incombe non à la Commission elle-même, mais à l'anarchie qui règne dans ce domaine entre les divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En réalité, la Commission a fait preuve d'un sens des responsabilités plus grand que d'autres organisations qui ont formulé, sur la largeur de la mer territoriale, des déclarations catégoriques ne correspondant à aucune opinion généralement acceptée.

La séance est levée à 14 heures.

364^e SÉANCE

Lundi 11 juin 1956, à 16 h. 50

SOMMAIRE

	Pages
Date et lieu de la neuvième session de la Commission (point 11 de l'ordre du jour)	197
Représentation à l'Assemblée générale	197
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456) (reprise du débat de la 361 ^e séance):	
Article unique sur la zone contiguë (reprise du débat de la 349 ^e séance)	197
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add. 1 à 7) (reprise du débat de la séance précédente):	
Article 4. Ligne de base normale, et Article 5. Lignes de base droites.	200

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCALLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Date et lieu de la neuvième session de la Commission (point 11 de l'ordre du jour)

1. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, annonce que, lors d'une séance privée, la Commission a décidé de tenir sa neuvième session à Genève et de lui consacrer dix semaines à partir du 23 avril 1957.

Représentation à l'Assemblée générale

2. Sur la proposition du PRÉSIDENT, il est *décidé* que le Rapporteur de la Commission pour la session actuelle, M. François, qui est également Rapporteur spécial sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale depuis que la Commission a entrepris l'étude de ces questions, assistera à la onzième session de l'Assemblée générale et fournira à cette dernière tous renseignements dont elle aura besoin au cours de l'examen du projet de la Commission sur le droit de la mer.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456) (reprise du débat de la 361^e séance)

Article unique sur la zone contiguë (reprise du débat de la 349^e séance)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les amendements suivants de M. Hsu à l'article unique sur la zone contiguë adopté par la Commission lors de sa cinquième session (A/2456, paragraphe 105):

1. Ajouter les mots « ou à sa législation anti-subversive » après les mots « ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire ».

2. Ajouter le paragraphe suivant:

Lorsque la pêche est le principal moyen d'existence de sa population côtière, tout Etat peut l'interdire aux pêcheurs étrangers jusqu'à une distance raisonnable. En cas de désaccord sur la question de savoir si la pêche est le principal moyen d'existence de la population côtière ou si la largeur de la zone d'interdiction est raisonnable, l'affaire est soumise à un arbitrage conformément à l'article 31.

4. M. HSU estime que, la Commission ayant adopté à la séance précédente un article sur la largeur de la mer territoriale, le moment semble venu de procéder à un nouvel examen de l'article unique sur la zone contiguë.

5. En ce qui concerne sa première proposition il a délibérément choisi l'expression « législation anti-subversive » afin d'éviter le mot « sécurité », dont l'acceptation est beaucoup plus large.

6. Au sujet de sa seconde proposition, M. Hsu expose que jusqu'ici la Commission s'est occupée des pêcheries du seul point de vue de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, laissant de côté certains aspects de la question. Il est normal que les nombreux Etats où la pêche est le principal moyen d'existence des populations côtières aient le droit d'interdire aux pêcheurs étrangers l'accès de la zone contiguë. Cependant, comme une telle mesure impliquerait des sacrifices de la part des pêcheurs étrangers, ce droit doit être subordonné à certaines conditions: l'interdiction doit se fonder sur le critère du besoin, et l'Etat riverain ne doit pas léser